

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 26 – 30 mars 2012

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)

1.1 Bermudes: Médiateur des Bermudes (OBO)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande du médiateur soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2012.

1.2 Kazakhstan: Commissaire aux droits de l'homme (CDH)

Le SCA recommande que le CDH soit accrédité avec un **statut B**.

1.3 République de Kirghizstan: Médiateur (Akyikatchy) de la République de Kirghizstan (OKR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OKR soit accrédité avec un **statut B**.

1.4 Mali: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec un **statut B**.

1.5 Tadjikistan: Médiateur aux droits de l'homme de la République de Tadjikistan (HROT)

Recommandation: Le SCA recommande que le HROT soit accrédité avec un **statut B**.

2. Ré-accréditation (art. 15 des statuts du CIC)

2.1 Bolivie: Médiateur de la population (Defensor) de Bolivia

Recommandation: Le SCA recommande que le Defensor soit ré-accrédité avec le **statut A**.

2.2 Burkina Faso: Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA informe la CNDH de ce que, conformément à l'art. 20 des statuts du CIC, son statut d'accréditation est désormais échu.

2.3 Colombie: Médiateur (Defensoría) de la population de Colombie (DPC)

Recommandation: Le SCA recommande que la DPC soit ré-accréditée avec le **statut A**.

2.4 Indonésie: Commission indonésienne des droits de l'homme (Komnas HAM)

Recommandation: Le SCA recommande que la Komnas Ham soit ré-accréditée avec le **statut A**.

2.5 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Recommandation: Le SAC recommande que l'examen de la demande de l'MHRC soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2012.

2.6 Pérou: Médiateur (Defensoría) de la population de Pérou (DPP)

Recommandation: Le SCA recommande que la DPP soit ré-accréditée avec le **statut A**.

2.7 Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)

Recommandation: Le SCA recommande que la CHRP soit ré-accréditée avec le statut A.

2.8 Rwanda: Commission nationale des droits de l'homme de la République du Rwanda (NCHR)

Recommandation: Le SCA informe la NCHR de son intention de recommander au bureau du CIC d'accréditer le NCHR avec un **statut B**. L'institution a toutefois la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an après la présente notification, les preuves documentaires considérées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. La NCHR conserve son statut A dans l'intervalle.

2.9 Slovaquie: Centre national pour les droits de l'homme (SNCHR)

Recommandation: Le SCA informe le CNDH de ce que, conformément à l'art. 20 des statuts du CIC, son statut d'accréditation est désormais échu.

3. Examen (article 16.2 des statuts du CIC)

3.1 Azerbaïdjan: Commissionnaire (Ombudsman) aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation : Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec le statut A.

Rapport et recommandations de la session du SCA, 26 – 30 mars 2012

1. HISTORIQUE

- 1.1.** Conformément aux dispositions des Statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a le mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation, les demandes spéciales ou autres, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates (voir annexe 2) aux membres du bureau du CIC. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2.** En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Togo pour l'Afrique, le Canada pour les Amériques, le Qatar (président en fonction) pour l'Asie-Pacifique, et la France pour l'Europe.
- 1.3.** Le SCA s'est réuni du 26 au 30 mars 2011. Le HCDH a participé à la réunion comme observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, des comités régionaux de coordination des INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA salue la participation de représentants du secrétariat du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique et du Réseau des institutions nationales d'Afrique, ainsi que celle de la Représentante du CIC à Genève.
- 1.4.** Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH des Bermudes, du Kazakhstan, du Kirghizstan, du Mali et du Tadjikistan, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5.** Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de Bolivie, du Burkina Faso, de la Colombie, de l'Indonésie, du Malawi, du Pérou, des Philippines, du Rwanda et de la Slovaquie, en vertu de l'article 15 des Statuts.
- 1.6.** Le SCA a examiné l'INDH d'Azerbaïdjan, en vertu de l'article 16.2.
- 1.7.** Conformément aux Principes de Paris et à son propre Règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
 - A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;
 - B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
 - C:** Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.8.** Les Observations générales (ci-joint sous annexe 3) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :
 1. instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, afin qu'elles soient pleinement conformes aux Principes de Paris;

2. convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ; et
 3. guider le Sous-comité d'accréditation, lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i) lorsqu'une institution s'éloigne par trop des normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
 - ii) lorsque le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ou l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non-conformité avec les Principes de Paris
- 1.9.** Le SCA a élaboré des observations générales sur les institutions nationales qui jouent également le rôle de mécanismes nationaux de suivi / prévention ; sur la compétence quasi-judiciaire des INDH ; et sur l'évaluation des résultats des INDH. Les Observations générales vont être envoyées au bureau du CIC pour approbation.
- 1.10.** À la demande du président du CIC, le SCA élabore présentement un document qui sera soumis à la considération du Bureau du CIC, sur la procédure à adopter lorsque le CIC reçoit : i) une demande d'accréditation d'une institution d'un État ou entité qui n'est pas membre de l'ONU, ou d'un État observateur; ii) une demande d'accréditation d'une institution active au niveau local, iii) une demande d'accréditation de plus d'une institution pour un même état membre ou observateur de l'ONU.
- 1.11.** Le Sous-comité signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent en tenir compte dans d'éventuelles demandes ou examens ultérieurs.
- 1.12.** Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible de toute circonstance qui pourrait les empêcher de respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.
- 1.13.** Lorsque le Sous-comité annonce qu'il envisage d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres problèmes devaient survenir en cours d'examen, le Sous-comité en avise l'INDH
- 1.14.** En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :

- i) La recommandation du Sous-comité est d'abord transmise à l'institution requérante ;
- ii) L'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception ;
- iii) La recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que toute la documentation pertinente, reçue dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) Lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il en avise le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt (20) jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée, et fournit toutes les informations nécessaires pour en préciser la teneur. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient une objection similaire au Secrétariat du CIC, la décision sur la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du bureau du CIC ;
- v) Si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est tenue pour approuvée par le bureau du CIC ;
- vi) La décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

1.15. Lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait l'amener à déchoir une institution demanderesse de son statut d'accréditation en vertu de l'article 18 des Statuts, cette dernière en est informée, afin qu'elle ait la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

1.16. Lors de la CIC25, les Statuts ont été modifiés afin de préciser la disposition relative à la suspension du statut A des INDH, dans des circonstances exceptionnelles.

1.17. Le SCA a continué à consulter les institutions nationales concernées, même pendant le déroulement de la session, lorsque cela s'est avéré nécessaire. Avant la session, toutes les institutions nationales concernées ont été invitées à fournir un nom et numéro de téléphone, pour le cas où le SCA aurait besoin de les contacter. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH ont été disponibles pour fournir, au besoin, de plus amples renseignements.

1.18. Le SCA est reconnaissant au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour son professionnalisme et pour la qualité des services fournis.

1.19. Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Comme dans les cas précédents,

une fois que les recommandations du SCA sont adoptées par le bureau du CIC, les résumés, les commentaires et les déclarations de conformité sont affichés sur le Forum des INDH (<http://nhri.ohchr.org/>). Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes budgétaires.

1.20. Le Comité a pris en considération tant les informations fournies par la société civile, ainsi que la réponse de la Commission nationale des droits de l'homme, de Thaïlande.

1.21. Le SCA a pris en considération les informations publiquement disponibles au sujet du Togo. Conformément à sa pratique et à sa procédure, le représentant du Togo n'a pas pris part à la réunion et était absent au moment de l'examen.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 des Statuts du CIC)

2.1 Bermudes: Médiateur des Bermudes (OBO)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande du médiateur soit **renvoyé** à sa deuxième session de 2012.

Lors de sa session d'octobre, le SCA a renvoyé l'examen de la demande soumise par l'OBO à la présente session, afin de permettre au SCA de se renseigner plus avant sur le statut de territoire d'outre-mer britannique des Bermudes, et sur les conséquences que ce statut pourrait avoir pour son accréditation. Le SCA a rappelé qu'il peut ensuite s'adresser au Bureau du CIC pour demander conseils et directives, selon ce qui convient.

Le SCA n'a pas pu obtenir les renseignements additionnels nécessaires sur l'état des Bermudes, en tant que territoire britannique d'outre-mer, en temps utile pour examiner sa demande lors la session en cours. Le SCA restera en contact avec l'OBO pour décider de la documentation et autres renseignements dont il a besoin pour déterminer le statut des Bermudes, les conséquences de son statut pour son accréditation et, le cas échéant, décider s'il doit consulter et demander des directives au CIC.

Le SCA exprime sa gratitude à l'OBO pour sa coopération et pour l'assistance fournie, en remettant la documentation et les explications demandées sur les questions soulevées par le SCA.

2.2 Kazakhstan: Commissaire aux droits de l'homme (CDH)

Le SCA recommande que le CDH soit accrédité avec un **statut B**.

Remarques du SCA :

1. Mise en place

Le poste de Commissaire aux droits de l'homme et le Centre national pour les droits de l'homme ont été mis en place par décret présidentiel, soit un acte de l'exécutif, et non un texte constitutionnel ou législatif.

Les Principes de Paris prévoient que l'INDH soit établi par un texte constitutionnel ou législatif. La mise en place d'une INDH par un acte du pouvoir exécutif est insuffisante pour assurer sa pérennité et son indépendance.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 sur «Création des institutions nationales ».

Le SCA encourage le CDH à plaider en faveur d'un texte constitutionnel ou législatif pour que le CDH soit institué conformément aux Principes de Paris. Un tel texte devrait aborder les questions suivantes:

2. Mandat

L'Art 18 de la disposition relative au Commissaire aux droits de l'homme interdit au commissaire d'examiner les plaintes contre les actes du Président, du Parlement et de ses membres, du gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Procureur général, de la Commission électorale centrale et des tribunaux. Le SCA est d'avis que cette disposition est susceptible de limiter le CDH dans l'exécution de son mandat de manière indépendante.

Le SCA remarque qu'il est parfois justifié de placer certains actes de ces organes hors de la compétence du CDH, mais il encourage toutefois le CDH à demander à être compétent pour toutes les violations des droits de l'homme commises dans les institutions qui ne sont pas actuellement soumises à la supervision d'un organisme indépendant plus approprié.

3. Sélection et désignation

L'article 8 de la disposition relative au Commissaire aux droits de l'homme indique que le Président nomme le commissaire suite à des consultations avec les comités des Chambres du Parlement. En cas de vacance, le poste de commissaire n'est pas annoncé publiquement et la procédure de sélection ne prévoit pas d'amples consultations avec la société civile.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le CDH à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants ;
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et de participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

4. Pluralisme du personnel

La loi habilitante ne prévoit pas que le personnel du CDH doive être représentatif des divers segments de la société kazakhe.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialogue, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

Le CDH est encouragé à élaborer des politiques et des procédures nécessaires pour que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, 'Assurer le pluralisme', particulièrement l'alinéa d).

5. Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme

Le CDH n'est pas investi du mandat de coopérer avec le système international des droits de l'homme, notamment l'ONU.

Le SCA insiste sur l'importance de la collaboration des INDH avec le système international des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et les organes conventionnels. Cette collaboration peut consister, selon les priorités de l'INDH, à soumettre des rapports indépendants, pour alimenter ces processus, ou à suivre au niveau national les recommandations provenant du système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le CDH à collaborer activement avec le CIC, le Comité régional de coordination des INDH pertinent, et les ONG et autres organisations de la société civile nationales et internationales.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.3 et son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

6. Financement

Le CDH rapporte que le budget que l'État lui a assigné est suffisant pour mener à bien son mandat de base et que, pour certaines activités, il doit recourir à des bailleurs de fonds. En outre, le SCA note que divers organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, ont exprimé leur inquiétude quant à la suffisance du budget.

Le SCA rappelle que l'État doit doter le CDH d'un budget suffisant, que celui doit pouvoir gérer et contrôler de manière indépendante. Une telle mesure favorise l'indépendance de l'INDH, car elle lui permet de définir librement ses priorités et de s'acquitter efficacement de son mandat. Un financement adéquat devrait, notamment, permettre d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive, les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, «Financement adéquat».

7. Immunité:

La loi habilitante ne prévoit rien en matière d'immunité du Commissaire.

Le SCA est d'avis que la loi habilitante de l'INDH doit contenir des dispositions visant à dégager les membres de l'organe directeur de toute responsabilité juridique pour les actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.5, 'Immunité'.

8. Rapport annuel

Le SCA se félicite de la distribution et de la promotion du rapport annuel entrepris par le CDH, et que le Président en personne en organise le suivi, mais il exprime toutefois sa préoccupation parce que l'article 23 de la loi d'habilitation prévoit que le CDH est tenu de présenter son rapport annuel d'activités directement au Président.

Le SCA souligne que les rapports annuels et thématiques servent à mettre en évidence les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme dans un pays, et à fournir à l'institution nationale un moyen pour s'assurer que le gouvernement respecte les droits de l'homme, et pour lui faire des recommandations à cet effet. En outre, les rapports annuels et thématiques constituent un compte rendu et, donc, un contrôle public de l'efficacité de l'institution nationale. En conséquence, le SCA est d'avis que l'INDH doit avoir la faculté de soumettre au Parlement, et à tout autre organisme compétent, des avis, recommandations, propositions ou rapports, sur toute question concernant la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 6.7, 'Rapport annuel'.

Le SCA encourage le CDH à demander assistance et conseils auprès du Comité régional de coordination des INDH pertinent et du HCDH.

2.3 République de Kirghizstan: Médiateur (Akyikatchy) de la République de Kirghizstan (OKR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OKR soit accrédité avec un **statut B**.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Lorsque les postes de médiateur et de médiateur adjoint sont vacants, ils ne sont pas annoncés à grande échelle. En outre, les critères d'éligibilité pour ces postes sont assez vagues, et la loi ne prévoit aucune qualification professionnelle, ni expérience particulière dans le domaine des droits de l'homme.

Le SCA est également préoccupé par le manque de participation de la société civile dans le dernier processus de sélection du médiateur adjoint, et considère que la procédure de sélection prescrite par la loi habilitante est insuffisante pour assurer une ample consultation et la participation des diverses forces sociales.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage l'OKR à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants ;

- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ;
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Pluralisme du personnel

La loi habilitante ne prévoit pas que le personnel de l'OKR doive être représentatif des divers segments de la société kirghize.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialoguer, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

L'OKR est encouragé à élaborer les politiques et les procédures nécessaires pour que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, 'Assurer le pluralisme', particulièrement l'alinéa d).

3. Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme

Le SCA exprime sa préoccupation en raison du manque de coopération entre l'OKR et les organisations de la société civile.

Le SCA est d'avis que, pour s'acquitter efficacement de leurs mandats, les INDH doivent établir et entretenir des relations avec la société civile et coopérer avec elle. Il recommande que le médiateur établisse et formalise des relations de travail régulières et systémiques avec ces organisations.

Le SCA se réfère au principe de Paris C (g) et son Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme».

4. Garantie de fonctions

L'art. 7 (7) de la Loi précise que le médiateur et ses adjoints peuvent être révoqués en cas de rejet d'un de leurs rapports par le Parlement. Cette disposition pourrait être de nature à restreindre l'OKR dans sa compétence de soumettre des rapports indépendants et impartiaux sur la situation des droits humains dans le pays.

Le SCA craint que cette disposition ne soit assez vague pour mettre en question la garantie de fonctions des membres et, dès lors, nuire à l'indépendance de l'OKR.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de licenciement indépendante et objective est nécessaire. Les motifs de licenciement doivent être clairement définis dans la législation qui, le cas échéant, devrait préciser qu'un organisme indépendant doté des compétences appropriées doit confirmer les raisons du licenciement. Pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales des droits de l'homme, tout en suscitant la

confiance du public, il est essentiel que la révocation ne soit pas fondée exclusivement sur une décision discrétionnaire de l'autorité de nomination.

Le SCA encourage l'OKR à demander que la législation prévoit une procédure de licenciement indépendante et objective. Le SCA se réfère à son Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».

5. Encourager la ratification de, ou l'adhésion à, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

La loi d'habilitation du médiateur ne lui confère pas un mandat spécifique consistant à encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales des droits de l'homme.

Le SCA encourage l'OKR à plaider pour que cette fonction soit consolidée dans la loi habilitante du médiateur, pour assurer la protection effective des droits de l'homme, et se réfère au principe de Paris A3 (b) et à l'Observation générale 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

Le SCA encourage le médiateur à demander aide et conseils au Comité régional de coordination des INDH pertinent et au HCDH.

2.4 Mali: Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec un **statut B**.

Le SCA constate que la loi fondamentale de la CNDH n'est pas conforme aux Principes de Paris, à plusieurs égards, notamment :

1. Le pluralisme

La loi fondamentale précise que les membres doivent provenir d'un certain nombre de groupes désignés, notamment, la société civile, les associations professionnelles, les syndicats, le pouvoir judiciaire, le parlement et le gouvernement. Dans l'énumération de ces groupes représentatifs, il faut également tenir compte du pluralisme en matière de sexe, d'ethnie ou du statut de minorité. Le SCA encourage la CNDH à plaider pour le pluralisme dans la composition de sa direction.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B1, et à son Observation générale 2.1 « assurer le pluralisme ».

2. Composition et sélection des membres de la Commission

La loi fondamentale ne précise pas la procédure selon laquelle les organisations chargées de la désignation des candidats sont censées rechercher ou évaluer les candidats.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le CDH à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- évaluer les candidats en fonction de critères clairs et objectifs, qui favorisent la sélection fondée sur les mérites ;
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public, et
- veiller au pluralisme dans la composition de la CNDH

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1 « Assurer le pluralisme » et 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3. Mandat

La SCA reconnaît que la législation contient des dispositions implicites permettant la protection des droits de l'homme, mais ces dispositions ne sont pas explicites et peuvent restreindre l'interprétation de l'ampleur du mandat. Le SCA encourage la CNDH à demander que la loi soit modifiée, afin que celle-ci prévoie expressément un ample mandat de protection et de promotion des droits de l'homme.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A1 et à son Observation générale 1.2 « Mandat de droits de l'homme ».

4. Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme

La CNDH n'a pas fourni suffisamment de détails sur la façon dont elle collabore avec les organisations de la société civile dans l'exécution de son mandat.

Afin de s'acquitter efficacement de leurs mandats, le SCA est d'avis que les INDH doivent établir et entretenir des relations avec la société civile et coopérer avec elle. Il recommande que la CNDH établisse et formalise des relations de travail régulières et systémiques avec ces organisations.

Le SCA se réfère au principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 «Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme».

5. Financement

Le budget de fonctionnement de la CNDH fait partie intégrante du budget du ministère de la Justice, et la CNDH ne semble pas y avoir ni un accès complet et indépendant, ni pouvoir en gérer ni en contrôler la distribution.

Le SCA souligne que l'INDH devrait être financièrement autonome. En effet, cette autonomie contribue à l'indépendance de l'INDH, vu qu'elle lui permet de déterminer librement ses priorités et l'affectation de ses ressources.

Le budget de l'INDH devrait faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte. Une fois que le budget a été alloué par le Parlement, il devrait être mis à disposition de l'INDH, qui devrait le gérer et en avoir la maîtrise absolue. Lorsque les exigences de reddition de comptes sont imposées par le gouvernement, elles ne doivent pas empêcher l'INDH de fonctionner de façon indépendante et efficace. En outre, le SCA rappelle qu'il est essentiel que le budget fourni par l'État suffise à assurer la réalisation graduelle et progressive du mandat de l'INDH.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 2.6, «Financement adéquat» et 2.10, « Dispositions administratives ».

6. Immunité

Le SCA est d'avis que la loi habilitante de l'INDH doit contenir des dispositions visant à dégager les membres de l'organe directeur de toute responsabilité juridique pour les actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.5, 'Immunité'.

7. Personnel détaché

La CNDH indique que son personnel est détaché par le ministère de la Justice. Le SCA note qu'un tel arrangement peut être, ou être perçu, de nature à compromettre l'indépendance d'une institution nationale de droits de l'homme. L'INDH doit être en mesure de déterminer ses besoins en dotation, en fonction de ses priorités organisationnelles et devrait pouvoir embaucher son propre personnel en conséquence.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.4, « Personnel détaché ».

8. Membres à plein temps

La CNDH rapporte que ses membres sont bénévoles et ne travaillent pas à plein temps.

Le SCA est d'avis qu'il vaut mieux que les membres soient nommés à plein temps parce qu'une telle mesure:

- contribue à l'indépendance de l'INDH, tout en assurant aux membres un mandat plus stable;
- permet aux dirigeants de mener plus efficacement le personnel, et,
- favorise l'exécution permanente et effective des fonctions de l'INDH

Il encourage la CNDH à plaider en faveur de la nomination de membres à plein temps.

Le SCA se réfère à ses Observations générales 2.6, « Financement adéquat » et 2.8, « Membres à plein temps ».

9. Recommandations de l'INDH

On ne sait pas très bien quels sont les moyens mis en œuvre par la CNDH pour faire le suivi des recommandations qu'elle a faites au gouvernement.

Le SCA signale que, dans le cadre de l'exécution de son mandat de protection, l'INDH doit, non seulement surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits humains dans le pays, mais également entreprendre des activités rigoureuses et systématiques de suivi, afin d'encourager la mise en œuvre de ses recommandations et de ses conclusions, et la protection des victimes de violations de droits de l'homme.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2, à son Observation générale 1,6, « Recommandations des INDH ».

Le SCA encourage la CNDH à demander assistance et conseils auprès du Réseau des institutions nationales africaines et du HCDH.

2.5 Tadjikistan: Médiateur aux droits de l'homme de la République du Tadjikistan (HROT)

Recommandation: Le SCA recommande que le HROT soit accrédité avec un **statut B**.

La loi sur le Médiateur aux droits de l'homme de la République du Tadjikistan est entrée en vigueur en avril 2008. Le HROT est devenu pleinement opérationnel en mai 2009.

Le HROT a un vaste mandat, et exerce des fonctions quasi-judiciaires (traitement des plaintes). Le SCA apprécie à sa juste valeur le travail considérable accompli par le HROT dans l'exécution de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.

Remarques du SCA :

1. Mandat

Le SCA note avec satisfaction les activités que le HROT a réalisées pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, bien que cette fonction ne figure pas dans sa loi habilitante.

Le SCA encourage le HROT à plaider en faveur d'un amendement à la loi habilitante de manière à inclure explicitement cette fonction.

Le SCA se réfère au principe de Paris A.3 (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

2. Sélection et désignation

Lorsque le poste de médiateur adjoint est vacant, il n'est pas publiquement mis au concours et le processus de sélection des candidats ne fait pas l'objet d'amples consultations avec la société civile.

En outre, aucune information n'a été fournie quant aux dispositions légales qui régissent le processus de sélection et les conditions que doivent remplir les membres du Conseil d'experts établi par le Commissionnaire.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le HROT à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ; et
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Pluralisme du personnel

La loi habilitante ne prévoit pas que le personnel du HROT doive être représentatif des divers segments de la société tadjike.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialoguer, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

Le HROT est encouragé à plaider pour l'adoption d'amendements législatifs qui permettent l'élaboration des politiques et des procédures nécessaires pour que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, 'Assurer le pluralisme', particulièrement l'alinéa d).

4. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le HROT a participé aux travaux des groupes de travail qui préparent les rapports nationaux aux organes conventionnels des Nations Unies. Cette participation s'est limitée à une contribution au rapport du gouvernement. Le SCA note également que le HROT a participé à l'EPU dans le cadre de la délégation du gouvernement, ce qui compromet son indépendance, et/ou la perception que l'on a de son indépendance.

Le SCA insiste sur l'importance du dialogue entre les INDH et le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et avec les organes de traités, d'une manière qui reflète le principe de l'indépendance. Dans le cadre de ce dialogue, les INDH contribuent de manière indépendante (rapports alternatifs) aux processus et au suivi, au niveau national, des recommandations formulées par le système international des droits de l'homme.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3 et son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

5. Financement

Selon le HROT, s'il est vrai que le budget qui lui est alloué par l'État lui permet de s'acquitter de son mandat, il n'en demeure pas moins que 40% de son budget est apporté par des bailleurs de fonds.

Le SCA rappelle que l'État doit doter le CDH d'un budget initial suffisant. Ce faisant, il favorise l'indépendance de l'INDH, car il lui permet d'allouer ses ressources en fonction de priorités librement définies. Un financement adéquat devrait, notamment, permettre d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, «Financement adéquat».

6. Immunité:

L'article 8 de la loi, semble conférer au médiateur de l'immunité contre l'interpellation, la détention, la contrainte, l'imposition d'une pénalité administrative par un tribunal, mais en fait, l'immunité peut être levée sur décision du Président ou du Procureur général.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait pas être prise par une personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une cour supérieure ou une majorité qualifiée du Parlement.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.5, « Immunité ».

Le SCA encourage le HROT à demander aide et conseils auprès du Comité régional de coordination des INDH pertinent et du HCDH.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)

3.1 Bolivie: Médiateur (Defensoría) de la population (Defensor) de Bolivie

Recommandation: Le SCA recommande que le Defensor soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA est satisfait et félicite la Defensoría pour ses nombreuses activités de promotion et de protection, et l'encourage à continuer à s'acquitter efficacement de son mandat général de promotion et de protection des droits de l'homme.

Remarques du SCA:

1. Financement:

Alors que le SCA se félicite des efforts réalisés par le DPB pour recueillir des fonds afin pouvoir continuer à exercer ses fonctions, le SCA exprime sa préoccupation de ce que plus de 50% du budget du DPB provient de sources externes. Le SCA note également

avec préoccupation que, selon le DPB, ces fonds servent à payer notamment les salaires de 50% du personnel.

Le SCA souligne que les fonds provenant de sources externes ne doivent pas tenir place de budget initial des INDH, car il est de la responsabilité de l'État d'apporter les fonds nécessaires servant, notamment, à améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, «Financement adéquat»

3.2 Burkina Faso: Commission Nationale des Droits de L'homme (CNDH)

Recommandation: Le SCA informe la CNDH de ce que, conformément à l'art. 20 des statuts du CIC, son statut d'accréditation est désormais échu.

Le SCA avise la CNDH que, en vertu de l'art. 23 des Statuts du CIC, tous les droits et privilèges conférés à la CNDH à travers l'accréditation lui sont désormais retirés

Le SCA encourage la CNDH à demander l'accréditation, en vertu de l'article 10 des statuts du CIC, dès la nomination des nouveaux commissaires. Il encourage en outre la CNDH à demander conseil et assistance au Réseau africain des institutions nationales des droits de l'homme et au HCDH.

3.3 Colombie: Médiateur (Defensoría) de la population de Colombie (DPC)

Recommandation: Le SCA recommande que la DPC soit ré-accréditée avec un statut A.

1. Sélection et désignation

En vertu de la loi habilitante de la DPC, le Defensor est nommé par la Chambre des Représentants à partir d'une liste de trois candidats présentés par le Président. Les postes vacants ne sont pas publiés et le processus de sélection ne donne pas lieu à une vaste consultation avec les diverses forces sociales, et notamment de la société civile.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le DPB à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux ; et
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Pluralisme du personnel

La loi habilitante ne prévoit pas que le personnel du DPC doive être représentatif des divers segments de la société colombienne.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialoguer, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens

Le DPC est encouragé à élaborer des politiques et des procédures nécessaires pour veiller à ce que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, 'Assurer le pluralisme', particulièrement l'alinéa d).

Le SCA réexaminera les questions susmentionnées lors de sa première session de 2014.

Le SCA prend également note des questions suivantes, qui ne seront pas considérées lors de la première session en 2014, mais plutôt lors de l'examen de ré-accréditation de la DPC, en 2017.

3. Mandat

Le SCA remarque que la loi est muette sur la fréquence de renouvellement du mandat. Le SCA recommande que le mandat dure de 3 à 7 ans, et qu'il soit renouvelable une fois.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.3.

4. Interaction avec le système international des droits de l'homme

Le SCA félicite la DPC d'avoir encouragé l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales des droits de l'homme.

Le SCA insiste sur l'importance du dialogue entre les INDH et le système international des droits de l'homme indépendamment de l'État, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU), et avec les organes de traités. Dans le cadre de ce dialogue, les INDH contribuent de manière aux processus et au suivi, au niveau national, des recommandations formulées par le système international des droits de l'homme. En outre, le SCA encourage le DPC à dialoguer activement avec le CIC, le Réseau des institutions nationales des Amériques, les ONG et les organisations, nationales et internationales, de la société civile.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

Le SCA encourage le DPC à demander conseil et assistance auprès du Réseau des institutions nationales des Amériques et du HCDH

3.4 Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM)

Recommandation: Le SCA recommande que la Komnas HAM soit ré-accréditée avec un **statut A**.

Remarques du SCA :

1. Composition, sélection et désignation

Au cours de l'examen de la Komnas HAM, en 2007, le SCA s'est dit préoccupé par le manque de pluralisme au sein de l'organe directeur, et notamment par la faible représentation des femmes. En effet, l'organe directeur actuel ne compte qu'une femme en son sein. Le SCA n'est donc pas convaincu que les mesures prises par la Komnas HAM soient suffisantes pour résoudre les problèmes soulevés en 2007.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage la Komnas HAM à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique. Le processus doit viser notamment à maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et à assurer le pluralisme, et l'équilibre notamment entre hommes et femmes dans la composition du Komnas HAM.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Règlement administratif

L'art. 81 (5) de la loi n° 39 prévoit que la position, les devoirs, les responsabilités et la structure organisationnelle du Secrétariat général de la Komnas HAM doivent être énoncés dans un décret présidentiel. Le SCA rappelle que, lors de l'examen de la Komnas HAM, en 2007, il a recommandé que ces dispositions soient établies par des règlements et des politiques de la Commission, afin de maintenir son indépendance et son autonomie. Il note en outre que la Komnas HAM n'a pas indiqué quelles mesures elle a prises pour prendre en compte cette recommandation. Le SCA n'est donc pas convaincu que la Komnas HAM a suffisamment donné suite aux recommandations qu'il lui a faites en 2007.

Le SCA se réfère à son observation générale 2.10, « Dispositions administratives »

3. Immunité:

Le SCA signale que pendant l'examen du Komnas HAM de 2007, il a rappelé qu'il est important de dégager les membres de l'organe directeur de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle protection dans la loi fondamentale de l'institution ou toute autre loi, favorise l'indépendance et la garantie de fonction des membres de l'organe directeur. Le SCA relève toutefois que ces sauvegardes n'ont pas été mises en place, et n'est donc pas convaincu que la Komnas HAM ait suffisamment pris en compte les recommandations qu'il a formulées en 2007.

Le SCA se réfère à son observation générale 2.5, « Immunité »

4. Financement et budget

LA Komnas HAM s'est dit préoccupée par l'insuffisance du budget et parce que le ministère des Finances n'a pas dégagé les fonds qui ont été approuvés par le Parlement.

Le SCA souligne que les INDH doivent avoir une autonomie financière totale. Leur budget doit faire l'objet d'une ligne distincte. Une fois alloués par le Parlement, les fonds devraient être mis à disposition de l'INDH, qui devrait avoir une totale liberté de gestion et une maîtrise absolue.

La Komnas HAM devrait recevoir un budget suffisant pour mettre en place des bureaux régionaux.

Pour résoudre les questions soulevées ci-dessus, le SCA encourage la Komnas HAM à demander conseils et assistance auprès du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales et du Haut-commissariat.

Le SCA reprendra les questions susmentionnées lors de sa première session de 2014.

3.5 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de la MHRC soit renvoyé à sa deuxième session de 2012

Le SCA prend note avec une profonde préoccupation de la récente arrestation du président de la MHRC, et de la violence croissante et des intimidations à l'égard des défenseurs des droits de l'homme au Malawi.

Le SCA constate que le mandat des commissaires actuels se termine en mai 2012. Lors de l'examen de la demande de la MHRC, à l'occasion de sa prochaine session, le SCA examinera le processus de sélection et de désignation en vigueur pour nommer les nouveaux commissaires, en tenant compte des préoccupations exprimées ci-dessous.

Remarques du SCA:

1. Immunité:

Au moment de la ré-accréditation du MHRC, en 2007, le SCA a observé qu'il est important d'octroyer aux membres et au personnel de la MHRC l'immunité pour tous les actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, et se référait à son Observation générale sur l'immunité.

Le SCA prend note avec satisfaction des efforts déployés par la MHRC pour résoudre le problème qu'il avait soulevé en 2007, en préconisant l'adoption de dispositions sur l'immunité dans la loi habilitante.

Toutefois, la loi habilitante de la MHRC ne spécifie toujours pas si les membres engagent leur responsabilité juridique lors d'actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA encourage la MHRC à continuer à plaider en faveur de dispositions visant à dégager les membres de l'organe directeur de toute responsabilité juridique pour les actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se réfère à nouveau à son Observation générale 2.5, «Immunité».

2. Sélection et désignation des membres:

La procédure d'évaluation et de sélection des candidats n'est pas clairement énoncée dans la législation, ni officiellement documentée. En outre, le rôle du Commissaire juridique et du Médiateur, en tant que comité de sélection des membres, est incompatible avec leur rôle en tant que membres d'office de la MHRC.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage la MHRC à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,
- veiller au pluralisme dans la composition de la MHRC

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1, « Assurer le pluralisme » et 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Garantie de fonctions

L'article 131 (3) stipule que les membres peuvent être démis de leurs fonctions pour "impartialité". Le SCA craint que, sans plus de précisions, cette disposition ne puisse donner lieu à des abus et, donc, compromettre l'indépendance et la garantie de fonction des membres.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de licenciement indépendante et objective est nécessaire. Les motifs de licenciement doivent être clairement définis dans la législation. Le cas échéant, la législation devrait préciser qu'un organisme indépendant doté de la compétence appropriée doit confirmer le licenciement pour les raisons invoquées. Pour assurer la sécurité de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales des droits de l'homme, tout en suscitant la confiance du public, il est essentiel que la révocation ne soit pas fondée exclusivement sur une décision discrétionnaire de l'autorité de nomination.

Le SCA renvoie la MHRC à son Observation générale 2.9, «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».

4. Financement:

La MHRC observe que le budget que lui alloue l'État ne suffit pas pour s'acquitter du mandat et qu'elle recourt à des bailleurs de fonds.

Le SCA rappelle combien il est important que l'État prévoie un budget de base suffisant pour mener à bien les activités fondamentales du programme de protection et promotion des droits de l'homme et couvrir la dotation nécessaire. Le budget doit permettre, notamment, d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat. Une telle mesure favorise l'indépendance de l'INDH, car elle lui permet de définir librement ses priorités et de ventiler ses ressources en fonction de celles-ci. Il encourage le MHRC à demander que son budget soit revu à la hausse.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, «Financement adéquat».

5. Représentants du gouvernement au sein de l'INDH

Le commissaire juridique et le médiateur sont membres d'office de la MHRC, mais la Constitution ne spécifie pas s'ils ont le droit de vote. En outre, le SCA relève que le commissaire juridique et le Médiateur constituent le comité de sélection chargé de choisir les membres de la MHRC. Or, les pouvoirs de ces deux organes, pris ensemble, peuvent avoir une incidence sur l'indépendance réelle ou perçue de la MHRC.

Les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux qui sont membres des organes dirigeants ou consultatifs des institutions nationales ne participent qu'à titre consultatif.

Le SCA se réfère au Principes de Paris B1 (e) et l'Observation générale 2.3, « Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales ».

6. Membres à temps plein

Le SCA constate que les membres de la MHRC travaillent à temps partiel.

Le SCA est conscient que les dispositions administratives permettent aux membres de travailler à plein-temps, mais que les membres actuels ont opté pour un statut à temps partiel.

Le SCA est d'avis qu'il vaut mieux que les membres soient nommés à plein temps parce qu'une telle mesure:

- contribue à l'indépendance de l'INDH en assurant aux membres un mandat plus stable;
- permet une plus grande efficacité dans la direction du personnel, et,
- favorise l'exécution permanente et effective des fonctions de l'INDH

Il encourage la MHRC à plaider en faveur de la nomination de membres à plein temps.

Le SCA se réfère à ses Observations générales 2.6, « Financement adéquat » et 2.8, « Membres à plein temps ».

Il encourage la MHRC à plaider en faveur de la nomination de membres à plein temps.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.8, « Membres à plein temps ».

7. Recommandations des INDH

Le MHRC a signalé que ses recommandations ne sont que partiellement respectées, ce qui constitue un écueil majeur dans la mise en œuvre de son mandat.

Le SCA encourage le MHRC à continuer à défendre la mise en œuvre de ses recommandations ou décisions d'une manière pratique, systémique et opportune.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

8. Accessibilité

Le MHRC a fait savoir que ses locaux ne sont pas facilement accessibles aux personnes handicapées. Le SCA encourage le MHRC à demander tous les changements nécessaires pour que toute personne puisse accéder à ses locaux.

Le SCA encourage le MHRC à continuer de coopérer avec le Réseau des INDH africaines et le HCDH.

3.5 Pérou: Le médiateur (Defensoría) de la population du Pérou (DPP)

Recommandation: Le SCA recommande que la DPP soit ré accréditée avec un **statut A**.

Remarques du SCA:

1. Mandat

La Constitution et la loi ne prévoient pas explicitement la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme dans le mandat de la DPP. Le SCA prend note et félicite la Defensoría pour les activités de promotion des droits de l'homme qu'elle mène à bien et l'encourage à continuer à interpréter amplement son mandat.

Le SCA encourage en outre la DPP à plaider en faveur des modifications législatives nécessaires à établir plus clairement un vaste mandat, tant de protection, que de promotion des droits de l'homme.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.2.

2. Sélection et désignation

Le processus pour la sélection et désignation du Defensor prévoit que le candidat soit élu par une majorité de deux tiers des membres du Parlement, ce qui fait que, dans la pratique, ce processus n'a jamais abouti à l'élection d'un candidat, et que le Defensor en exercice a été désigné au moyen d'un processus qui n'est pas conforme aux Principes de Paris.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le Defensor à défendre l'adoption d'une procédure de sélection effective, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3. Pluralisme

Comme le SCA le signalait en 2007, la loi habilitante ne prévoit pas que le personnel du DPP doive être représentatif des divers segments de la société péruvienne.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialoguer, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens. Le DPP est encouragé à plaider pour l'introduction des amendements législatifs nécessaires pour que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, « Assurer le pluralisme »

4. Financement

Bien que le budget qui lui est alloué par l'État permette au DPP de s'acquitter de son mandat, le SCA exprime sa préoccupation parce que le DPP fonctionne au maximum de ses capacités.

Le SCA rappelle que le budget initial fourni par l'État doit être suffisant. Ce faisant, il favorise l'indépendance de l'INDH, et lui permettra de définir librement ses priorités et de s'acquitter effectivement de son mandat. Un financement adéquat devrait, notamment, permettre d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, « Financement adéquat ».

3.6 Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)

Recommandation: Le SCA recommande que le CHRP soit ré-accrédité avec un **statut A**.

En mars 2007, la SCA a exprimé sa préoccupation au sujet du processus de sélection et de désignation de l'organe directeur de la CHRP.

Le SCA note avec satisfaction l'effort de plaidoyer abouti mené par le CRHP en faveur d'une loi fondatrice plus complète, qui est à l'étude par le Parlement.

Alors que débute l'étape d'approbation de la loi, le SCA encourage la CHRP à veiller à ce que le projet de loi aborde les questions suivantes:

1. Mandat

La révision de la loi fondamentale devrait clairement établir que le mandat de la CHRP consiste à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et préciser et consolider les compétences et les fonctions de la CHRP actuellement contenues dans un certain nombre de lois et décrets.

Le SCA se réfère au Principe de Paris A.2.

2. Composition, sélection et désignation

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage la CHRP à veiller à faire inclure dans la révision de sa loi fondamentale, une procédure de sélection qui soit claire, transparente et participative, et qui remplisse les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminées, objectifs et accessibles au public, et
- veiller au pluralisme dans la composition de la CHRP

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3. Garantie de fonction

Le SCA a bien saisi que la jurisprudence citée par la CHRP dans sa déclaration de conformité, est censée prouver le respect de l'exigence de procédure régulière de licenciement des commissaires.

Le SCA persiste à croire qu'une procédure de licenciement indépendante et objective est nécessaire. Les motifs de licenciement doivent être clairement définis dans la législation. Le cas échéant, la législation devrait préciser qu'un organisme indépendant ayant la compétence appropriée doit confirmer que le licenciement est bien dû aux raisons invoquées. Pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales des droits de l'homme, tout en suscitant la confiance du public, il est essentiel que la révocation ne soit pas fondée exclusivement sur une décision discrétionnaire de l'autorité de nomination.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.9, «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».

En plus des questions relatives à la modification de la loi fondamentale de la CHRP, le SCA relève ce qui suit :

4. Financement

Le SCA rappelle qu'il est essentiel que le budget fourni par l'État soit suffisant. Ce faisant, il favorise l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et de s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA encourage la CHRP à demander un budget suffisant, qui lui permette d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive ses capacités d'organisation et d'action.

Le SCA renvoie la CHRP au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, « Financement adéquat ».

5. Pratique

Le SCA souligne que les INDH doivent impérativement mener à bien toute une gamme d'activités pour s'acquitter efficacement de leur mandat de protection. Le mandat de protection implique un suivi détaillé et des enquêtes rigoureuses sur les violations des droits, des avis, tantôt constructifs, tantôt critiques adressés au gouvernement, et un suivi systématique des ses propres recommandations et conclusions.

Les SCA encourage la CHRP à demander assistance et conseil à l'HCDH et au Forum Asie Pacifique d'INDH.

3.7 Rwanda: Commission des droits de l'homme de la République du Rwanda (NCHR)

Recommandation: Le SCA informe la NCHR de son intention de recommander au bureau du CIC d'accréditer le NCHR avec un **statut B**. La Commission a toutefois la possibilité de fournir par écrit, dans un délai d'un an après la présente notification, les preuves documentaires considérées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. Le NCHR conserve son **statut A** dans l'intervalle.

Remarques du SCA:

1. Indépendance

Le SCA souligne que l'indépendance est un pilier fondamental des Principes de Paris et que, si des restrictions raisonnables au mandat des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale ne sont pas, en soi, contraires aux Principes de Paris, de telles restrictions ne devraient pas être arbitraires ou appliquées de manière déraisonnable, et doivent être exercées dans le cadre d'une procédure régulière.

Alors que la loi habilitante garantit l'indépendance de la NCHR, des préoccupations ont été soulevées par des rapports publics au sujet de son indépendance dans la pratique. Le SCA observe que, dans ses conclusions, la NCHR n'a pas fourni d'informations suffisantes en ce qui concerne la nature de l'obligation redditionnelle, le financement, les modalités d'établissement des rapports, et qu'elle n'a pas précisé si l'institution reçoit des instructions du gouvernement.

Le SCA exprime sa préoccupation au sujet des rapports publics, selon lesquels les lois interdisant les discours de haine et de diffamation raciale (l'idéologie du génocide) auraient été invoquées pour faire taire les détracteurs du gouvernement sous couvert de sécurité nationale.

2. Composition, sélection et désignation

Le SCA a examiné la ré-accréditation de la NCHR en 2007, et s'est référé dès ce moment-là à l'Observation générale 2.2, « Sélection et désignation de l'organe directeur », en particulier ses sous-paragraphes a) (un processus transparent), b) (une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation), et c) (Une large publicité des postes vacants).

L'ancien président de la NCHR a été nommé vice-juge en chef du Rwanda le 9 décembre 2011. Le nouveau président a été nommé par le gouvernement très récemment, sans qu'aucune procédure n'ait apparemment été suivie.

L'absence de procédure de désignation du président démontre que ni la NCHR, ni le gouvernement du Rwanda, n'ont fait d'effort pour répondre aux préoccupations exprimées par le SCA en 2007.

Lorsqu'il est vacant, le poste n'est pas mis au concours publiquement et le processus de sélection et de désignation ne se fait pas moyennant un ample processus de consultation et de participation des diverses forces sociales, en particulier de la société civile. En outre, la loi habilitante n'exige pas que la NCHR soit composée de manière pluraliste.

Le SCA rappelle que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et suscite la confiance du public

Le Sous-comité note également avec préoccupation que, l'article 11.5 de la loi prévoit que "pour être commissionnaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes: avoir une expérience dans l'administration ou avoir été administrateur" Le SCA est d'avis qu'une telle disposition ne peut qu'être interprétée dans le sens que seule une personne qui est, ou a été, fonctionnaire d'État est éligible pour le poste de Commissaire.

Le SCA encourage la NCHR à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,
- veiller au pluralisme dans la composition de la MHRC

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1, « Assurer le pluralisme » et 2.2, « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

3. Financement

Le SCA rappelle qu'il est essentiel que le budget fourni par l'État soit suffisant. Ce faisant, il favorise l'indépendance de l'INDH, car il lui permet de définir librement ses priorités et de s'acquitter effectivement de son mandat. Un financement adéquat devrait, notamment, permettre d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat

Le système de financement doit permettre à la NCHR d'être complètement autonome, grâce à un budget distinct, dont l'institution a la gestion et la maîtrise absolue.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, « Financement adéquat ».

4. Limogeage par l'organe de désignation

L'article 17 de la loi habilitante prévoit qu'un membre peut être « démis de ses fonctions par l'organe qui l'a nommé ». Cette disposition peut être utilisée à mauvais escient.

Le SCA est d'avis qu'une procédure de licenciement indépendante et objective est nécessaire. Les motifs de licenciement doivent être clairement définis dans la législation. Le cas échéant, la législation devrait préciser qu'un organisme indépendant ayant la compétence appropriée pour confirmer que le licenciement est bien dû aux raisons invoquées. Pour assurer la garantie de fonctions des membres de l'organe directeur et l'indépendance des hauts dirigeants des institutions nationales des droits de l'homme, tout en suscitant la confiance du public, il est essentiel que la révocation ne soit pas fondée exclusivement sur une décision discrétionnaire de l'autorité de nomination.

Le SCA renvoie la NCHR à son Observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur ».

Le SCA encourage la NCHR à demander assistance et conseil au Réseau africain d'INDH, à l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), et au HCDH.

3.8 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (NCHR)

Recommandation: Le SCA informe la NCHR que, en vertu de l'art. 20 des statuts du CIC, son statut d'accréditation n'est plus valable.

Le SCA avise la NCHR que, en vertu de l'art. 23 des statuts du CIC, tous les droits et privilèges conférés à la NCHR grâce à l'accréditation sont annulés.

Le SCA encourage la NCHR à demander l'accréditation, conformément à l'article 10 des statuts du CIC. Il encourage en outre la NCHR à demander assistance et conseil auprès du Comité européen de coordination des INDH et du HCDH.

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES: Examen (article 16.2 du statut du CIC)

4.1 Azerbaïdjan: Commissionnaire (Ombudsman) aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation: Le SCA recommande que le HRCA soit ré-accrédité avec un **statut A**.

Lors de sa session de mai 2011, le SCA a informé le HRCA de son intention de recommander au bureau du CIC de l'accréditer avec un **statut B**. Il a toutefois donné la possibilité à l'institution de fournir par écrit, dans un délai d'un an après la notification, les preuves documentaires considérées nécessaires pour établir sa conformité avec les principes de Paris de manière ininterrompue. Le HRCA a conservé son statut dans l'intervalle.

Remarques du SCA:

1. Le SCA a pris note de la réponse fournie par le HRCA à propos des circonstances entourant le renouvellement du mandat du Commissionnaire aux droits de l'homme, cependant, le SCA s'est dit préoccupé par les retards et le manque de transparence de la procédure de désignation, qui mettent en question l'indépendance de la HRCA

Le SCA a observé que les Principes de Paris prévoient que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et susciter la confiance du public. Le SCA encourage le HRCA à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique. Le SCA s'est référé à son Observation générale 2.2, « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

2. Pratique: Le SCA a pris note des Observations finales du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT/C/AZE/CO/3), ainsi que des questions posées par les ONG et des réponses fournies par le HRCA.

Sur la base des informations reçues au cours du processus d'examen spécial de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, et en particulier du cas des détenus, le SCA n'est pas convaincu que le HRCA se soit conduit ou acquitté de ses fonctions de manière à remplir son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme. Le SCA n'a pas reçu suffisamment d'informations pour confirmer que le HRCA a entrepris une surveillance approfondie et des enquêtes rigoureuses, ni conseillé de manière critique le gouvernement, ni suivi systématiquement ses recommandations et conclusions sur les allégations de violations des droits de l'homme. Or, l'ensemble de ces activités constituent des éléments essentiels de son mandat.

Le SCA s'est référé au principe de Paris A.3 (iv) et à son Observation générale 1.6, 'Recommandations des INDH.

Le SCA a encouragé le HRCA à se référer aux recommandations de l'EPU, des organes conventionnels et des titulaires de mandats spéciaux pour établir ses priorités d'action.

Lors de sa session en cours, le SCA a examiné les preuves documentaires fournies par le HRCA, et est désormais convaincu que les améliorations apportées par l'institution suffisent à établir que l'institution s'acquitte de ses fonctions de manière conforme aux Principes de Paris. Le SCA a examiné les amendements à la Constitution d'Azerbaïdjan, qui prévoient désormais que le médiateur reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur, et qu'il est éligible pour un second mandat.

Quant aux fonctions exercées par le HRCA en tant que mécanisme national de prévention, en vertu de l'OPCAT, le SCA est convaincu, sur la base des informations documentaires fournies par l'institution, qu'il s'acquitte de sa fonction de conseil vis-à-vis du gouvernement et du suivi des recommandations et des conclusions sur les allégations de violations des droits de l'homme. Dans le même temps, cependant, le SCA reste préoccupé par les affirmations du HRCA, selon lesquelles ses activités, rapports, recommandations, et suivi ne sont pas largement connus ou diffusés en Azerbaïdjan. Le SCA encourage donc le HRCA à diffuser davantage ses évaluations critiques et ses recommandations, et à entreprendre une surveillance approfondie (y compris par des visites répétées des lieux de détention et une surveillance suivie de certains détenus) et des enquêtes rigoureuses. Il l'invite également à fournir au gouvernement des conseils essentiels et à effectuer systématiquement le suivi de ses recommandations et conclusions sur les violations présumées des droits de l'homme.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Lorsqu'il est vacant, le poste n'est pas publiquement mis au concours et le processus de sélection et de désignation ne se fait pas moyennant un ample processus de consultation avec la société civile.

Le SCA souligne que la procédure de sélection doit être claire, transparente et participative, favoriser la sélection fondée sur le mérite et assurer le pluralisme. Le processus doit favoriser l'indépendance des hauts dignitaires des institutions nationales des droits de l'homme, et susciter la confiance du public.

Le SCA encourage l'HRCA à défendre l'adoption d'une procédure de sélection formelle, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquées dans la pratique, qui devraient remplir les critères suivants:

- publier les postes vacants
- maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public,
- favoriser un processus d'amples consultations et participation, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidatures ;

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 2.2, «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Pluralisme du personnel

La loi habilitante ne prévoit pas que le personnel du HRCA doive être représentatif des divers segments de la société azérie.

Pour les institutions qui ne comptent qu'un seul membre, comme le médiateur, le SCA souligne l'importance de veiller à ce que son personnel soit représentatif des divers segments de la société. Un personnel diversifié permet à l'INDH d'appréhender toutes les questions de droits humains qui touchent la société dans laquelle elle opère, accroît sa capacité de dialoguer, et favorise l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens

Le HRCA est encouragé à plaider en faveur de nouvelles politiques et procédures pour que la représentation du personnel soit large et pluraliste.

Le SCA se réfère à son Observation générale 2.1, 'Assurer le pluralisme', notamment l'alinéa (d)

3. Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme

Le HRCA devrait veiller à établir, entretenir et renforcer des relations suivies avec les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Le SCA se réfère à son Observation générale 1.5, «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme.»

4. Financement

Le HRCA a rapporté qu'il n'avait pas de budget à disposition pour mener à bien son mandat en tant que MNP.

Le SCA rappelle qu'il est essentiel que le budget fourni par l'État soit suffisant pour que l'INDH soit en mesure de s'acquitter de sa fonction législative. Ce faisant, il favorise l'indépendance de l'INDH et lui permet de définir librement ses priorités et de s'acquitter effectivement de son mandat. Un financement adéquat devrait, notamment, permettre d'améliorer raisonnablement de manière graduelle et progressive les opérations de l'organisation et l'accomplissement de son mandat

Le SCA se réfère au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.6, « Financement adéquat ».

Le SCA encourage le HRCA à continuer à coopérer avec le Comité européen de coordination des INDH et avec le HCDH.

Annexe I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art 1.1</p>	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion de l'atelier</p> <p>HCRNUDH signifie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement</p>
-----------------------	--

	<p>intérieur) pendant sa 15^{ème} session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^{ème} session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p>Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme; ▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p>Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Écrire» ou «Écrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p>Art 1.2</p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.</p>
<p>Art 2</p>	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p>

	<p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre du règlement intérieur.</p>
Art 3	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>لجنة التنسيق الدولية للمؤسسات الوطنية لتعزيز وحماية حقوق الإنسان ICC</p> </div> </div> </div>
Art 4	<p>Le siège social du CIC est à Genève, Suisse</p>
Art 5	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
Art 6	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
Art 7	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en œuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH. <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants : processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ mandat de représenter les INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus ; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière
<p>Art 8</p>	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC peut, conformément aux Règles de procédure des conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, convoquer une conférence internationale triennale.</p>

<p>Art 9</p>	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
<p>Art 10</p>	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel; ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>
<p>Art 11.1</p>	<p>L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.</p>
<p>Art 11.2</p>	<p>Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.</p>
<p>Art 12</p>	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ; ▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; ▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la

	<p>recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; ▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC; ▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
Art 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art 16.2	<p>2 Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
Art 16.3	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
Art 17	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au

	Sous-comité d'accréditation.
Art 18.1	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
Art 18.2	<p>Compétence pour suspendre immédiatement l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</p> <p>Lorsque, de l'avis du président du CIC, il existe une circonstance exceptionnelle justifiant la suspension urgente d'une institution accréditée avec le statut «A», le bureau du CIC peut décider de suspendre avec effet immédiat le statut de ladite institution et entamer une procédure d'examen spécial, en vertu de l'article 16.2</p>
Art 18.3	<p>Procédure de suspension immédiate de l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles</p> <p>La décision du bureau du CIC dans de telles circonstances exceptionnelles est définitive et est sujette à la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le président du CIC, au travers du secrétariat du CIC, avise immédiatement le bureau du CIC et l'institution en question de l'existence d'une circonstance réputée exceptionnelle dans le sens de l'article 18.2, et de la recommandation de suspendre le statut d'accréditation de l'institution; (ii) L'institution peut faire appel de la recommandation en faisant parvenir un recours écrit au bureau du CIC, au travers du secrétariat du CIC, dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification; (iii) Si un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation de suspension de l'accréditation de l'institution, il doit en informer le secrétariat du CIC, dans un délai trente (30) jours suivant la réception du recours écrit de l'institution. Le secrétariat du CIC informe rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection et fournit toutes les éléments d'information nécessaires pour la préciser. Si dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception de ces informations, au moins deux membres du bureau du CIC, provenant d'au moins deux groupes régionaux différents, communiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent l'objection, la recommandation sera référée à la prochaine réunion du bureau du CIC en vue d'une décision; <p>Si, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du recours de l'institution, aucun membre du bureau du CIC ne soulève d'objection à la recommandation, la décision de suspendre le statut de l'institution est tenue pour approuvée par le bureau du CIC.</p>

<p>Art 18.4</p>	<p>Au sens des articles 18.2 et 18.3, une «circonstance exceptionnelle» fait référence à un soudain et drastique changement dans l'ordre politique interne d'un État tel que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rupture dans l'ordre constitutionnel ou démocratique, ou - un état d'urgence déclaré, ou - des violations flagrantes des droits de l'homme; <p>accompagné par un ou des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un changement dans la législation fondamentale relative aux INDH ou toute autre loi applicable qui est contraire aux Principes de Paris, ou - un changement dans la composition de l'INDH non conforme avec les processus de sélection et / ou de nomination qui prévalaient, ou - l'INDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris
<p>Art 19</p>	<p>L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.</p>
<p>Art 20</p>	<p>L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.</p>
<p>Art 21</p>	<p>21 La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.</p>
<p>Art 22</p>	<p>Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.</p>
<p>Art 23</p>	<p>Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.</p>
<p>Art 24.1</p>	<p>SECTION 6 : MEMBRES</p> <p>Admissibilité</p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>
<p>Art 24.2</p>	<p>Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.</p>
<p>Art 25</p>	<p>Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre</p>

	votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art 27	27 Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.

Art 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
Art 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
Art 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
Art 30	Indépendance des membres Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
Art 31.1	SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous régionaux s'ils le souhaitent.
Art 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
Art 32	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
Art 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à

	une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
Art 38	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
Art 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
Art 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art 42	L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 43	SECTION 10 : BUREAU DU CIC Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
Art 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.

<p>Art 46</p>	<p>Pouvoirs du Bureau du CIC</p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation; ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété; ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un Sous- comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des contrats; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte. <p>adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</p>
<p>Art 47</p>	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa</p>

	discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.
Art 48	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>
Art 49	<p>Président et secrétaire</p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur. Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC
Art 50.1	Activités du Bureau du CIC L'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art 50.2	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
Art 50.3	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
Art 50.4	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.
Art 50.5	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
Art 50.6	Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.

Art 50.7	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
Art 50.8	Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.
Art 51	Procédure ultérieure Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.

Art 52	SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE Année budgétaire L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.
Art 53	SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art 54	Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.
Art 55	SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION Dissolution Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.
Art 56	Liquidation La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.
Art 57	SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs

	concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.
Art 58	SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.
Art 59	SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l' Annexe I .
PRÉPARÉE PAR : Mme Jennifer Lynch (c.r.), 30 juillet 2008 Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008 Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009	

ANNEXE AUX STATUTS DU CIC

RULES OF PROCEDURE FOR THE ICC SUB-COMMITTEE ON ACCREDITATION* RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence

alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;

C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
 - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployées par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

** Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20ème session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*

Annexe II

Principes concernant le statut des institutions nationales

(A) Compétences et attributions*

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

(ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

(iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

(iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

(b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et à leur mise en œuvre effective;

(c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

(d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations

conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

(f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

(g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

(B) Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

(a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

(b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;

(c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

(d) Du parlement;

(e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

(C) Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

- (a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par auto saisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;
- (b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- (c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- (d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;
- (e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- (f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmans, médiateurs, ou d'autres organes similaires);
- (g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- (a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;
- (b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;
- (c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toutes autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;
- (d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement

lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

**Les Principes de Paris définis lors du premier Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, à Paris, du 7 au 9 octobre 1991, ont été adoptés en vertu de la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme, de 1992, et de la résolution de l'Assemblée générale 48/134, de 1993.*

Annexe III

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

1.1 Création des institutions nationales: Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance

1.2 Mandat de droits de l'homme: Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments; Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.

1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme: Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.

1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme: Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.

1.6 Recommandations des INDH Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote

2.4 Personnel détaché :

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'État doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'État a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps: Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur : Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'État, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'État et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a

fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de ré-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;

- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptées qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentés en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un État: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC¹ prévoit que l'État aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'État (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) Un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

¹ Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédant la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC,) par courrier électronique, après la réunion du Sous-comité en mars 2009.

Genève, novembre 2009.